

Arrêté du Maire de Montaigu-Vendée

N° ARRAE_2024_023

Autorisation permanente d'ouverture au public des terrains de Football du Stade Maxime Bossis – Saint Hilaire de Loulay

Le Maire de la ville de Montaigu-Vendée,

Vu l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code du Sport,

Vu les articles R1231-1 à R123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu la décision de la Commission Fédérale des terrains et installations sportives prononçant le classement proposé par la Commission Régionale des terrains et installations sportives (PV n°4 du 15/04/2024),

Considérant qu'il est indispensable de réglementer, par mesure de sécurité et de tranquillité publique, l'utilisation des installations sportives de la commune de Saint-Hilaire-de-Loulay – 85600 Montaigu-Vendée, et en particulier le stade Maxime Bossis,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Stade Maxime Bossis est un bien communal dont l'utilisation est soumise à l'autorité communale.

Les terrains de football du complexe sportif Maxime Bossis situé sur la commune déléguée de Saint Hilaire de Loulay - 85600 Montaigu-Vendée sont autorisés à recevoir du public dans les conditions ci-après :

ARTICLE 2

Les organisateurs de rencontres sportives et/ou manifestations publiques s'engagent à être en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, ainsi que du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des établissements recevant du public.

ARTICLE 3

Cette installation de type PA peut recevoir un nombre **maximum de 3 000 personnes**, cumulées ainsi en configuration football :

Terrain d'honneur * (NNI 852240101) niveau T2, pelouse naturelle,

Effectifs = 1 499 personnes réparties comme suit :

- Public permanent (joueurs, arbitres, dirigeants) = 40 personnes
- Public en tribunes fixes = 405 personnes assises
- Public en tribunes démontables = 512 personnes assises
- Public en pourtour de l'aire de jeu, derrière la main courante = 542 personnes debout

* Ce classement est inchangé et conforme à l'arrêté antérieur

Terrain B (NNI 852240102) niveau T5, pelouse naturelle,

Effectifs = 1 040 personnes réparties comme suit :

- Public permanent (joueurs, arbitres, dirigeants) = 40 personnes
- Public en tribunes fixes = sans objet (*et donc inférieur à 300 personnes*)
- Public en pourtour de l'aire de jeu, derrière la main courante = 1000 personnes debout

Terrain C (NNI 852240103) niveau T4, gazon synthétique,

Effectifs = 460 personnes réparties comme suit :

- Public permanent (joueurs, arbitres, dirigeants) = 40 personnes
- Public en tribunes fixes = sans objet (*et donc inférieur à 300 personnes*)
- Public en pourtour de l'aire de jeu, derrière la main courante = 420 personnes debout

ARTICLE 4 :

Cette installation de type PA peut également recevoir un nombre **maximum de 3 000 personnes**, en configuration multisports : sports scolaires pour collèges, lycées et athlétisme.

Envoyé en préfecture le 17/05/2024

Reçu en préfecture le 17/05/2024

Publié le 21 MAI 2024

ID : 085-200081115-20240517-ARRAE_2024_023-AR

ARTICLE 5 :

La défense contre l'incendie de ladite installation sera assurée en premier appel par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vendée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux associations utilisatrices et aux établissements scolaires locaux.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de la Vendée SIDPC85
- M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Vendée
- M. le Commandant du Centre de Secours de Montaigu-Vendée
- M. le Maire délégué de la commune de Saint-Hilaire-de-Loulay

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Montaigu-Vendée

Le Maire,
Florent LIMOUZIN

Signé électroniquement par : Florent
Limouzin
Date de signature : 17/05/2024
Qualité : Maire de Montaigu-Vendée



Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.